

est à la charge du preneur tandis que la perte partielle doit être supportée en commun. Ainsi non-seulement la perte totale fortuite est à la charge du bailleur, mais, la loi défend même au preneur de promettre, par une convention expresse, qu'il y participera pour quelque chose. Que résulte-t-il de là ? C'est que le preneur en cas de perte partielle a intérêt à procurer la perte totale, pour échapper à sa part de responsabilité. On a vu, dans cette occurrence, des chepteliers chercher à périr ce que l'épidémie avait épargné. Sans doute si la fraude était prouvée, le preneur serait responsable, mais la preuve serait difficile parce que la fraude est ingénieuse pour se dissimuler, comme elle est audacieuse pour agir. Il y a péril, ce me semble, à placer une partie entre son intérêt et sa conscience, alors surtout qu'il est difficile de prouver quelles inspirations ont été suivies par l'auteur de la fraude.

En matière de sociétés, je trouve dans la loi civile des restrictions qui ont agi sur la loi commerciale, et que j'aimerais à voir disparaître du Code civil et du Code de commerce à la fois. Les précautions accumulées pour protéger les tiers n'ont pas empêché une seule fraude de se commettre, ni une affaire véreuse de se produire. Les faits ont démontré l'impuissance de la loi pour empêcher le mal ; et d'un autre côté, les dispositions destinées à prévenir les fraudes ont arrêté d'excellentes entreprises. Je comprends que l'on cherche à rassurer les bons et à effrayer les méchants ; mais il ne faut pas faire des lois qui épouvantent tout le monde et c'est là l'effet que produisent les mesures préventives, surtout si elles sont trop sévères. A mon sens, il serait préférable

de laisser aux parties le droit de s'associer aux conditions qu'il leur plairait de fixer, pourvu qu'elles n'eussent rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Seulement la loi déterminerait certains types de société auxquelles les parties pourraient se référer par une convention générale, soit en les adoptant purement et simplement, soit en les modifiant par des clauses accessoires. La loi n'a pas suivi d'autre marche pour la première des associations, pour l'association conjugale ; elle permet aux parties d'adopter un régime ou d'en combiner plusieurs, sans autre restriction que le respect dû à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Pourquoi ce régime qui est bon pour la plus importante des associations, ne serait-il pas suivi pour des sociétés purement pécuniaires ? Tout ce qui est dû aux tiers c'est l'organisation d'une publicité qui leur fasse connaître les clauses de l'acte social. C'est pour cela qu'à la place de l'extrait prescrit par les art. 42 et 43, C. comm., je voudrais qu'une copie de l'acte de société fût déposée, et que le depositaire public chargé de le recevoir en donnât connaissance à tous les requérants.

La matière du prêt et des garanties accessoires, tels que gages, privilèges et hypothèques donne lieu à des observations graves. Pour constituer un gage, il faut que l'emprunteur se dessaisisse de la possession. Toutes les fois que cette condition est impraticable, il ne peut pas engager les objets. Ainsi, le propriétaire qui veut faire un emprunt au moment de la récolte, ne peut pas engager les fruits qui ne sont pas encore détachés. S'il voulait donner en gage les animaux attachés à la culture, il serait obligé de les séparer de l'exploitation. On a fait observer